

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
N°009/09 DU 20 JUILLET 2009

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU

Rôle Général
54/O2

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

PRESIDENT : William-Karmen KODJOH-KPAKPASSOU

HOSSOU DJOSSOU Z. Prisque
(Me CAKPO-ASSOGBA)
C/

MINISTERE PUBLIC : Romaric AZALOU

PLAN INTERNATIONAL
BENIN
(Me POGNON Alfred)

GREFFIER : Me S. R. GBAGUIDI

DEBATS : Le 16 mai 2002 en audience publique ;
Prononcé le 20 Juillet 2009.

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE : HOSSOU DJOSSOU Z. Prisque,
Assistée de Maître CAKPO-ASSOGBA, Avocat à la
Cour ;

DEFENDEUR : PLAN INTERNATIONAL BENIN ,
assisté de Maître POGNON Alfred, Avocat à la Cour ;

LE TRIBUNAL

A la suite de son licenciement par PLAN INTERNATIONAL BENIN durant la période de repos consécutive à un congé de maternité, Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU a saisi l'inspecteur du travail qui, n'ayant pu concilier les parties, a dressé le procès-verbal de non conciliation n° 1870/MFPTRA/DT/SCT du 20 février 2002 ;

Aux termes de ce procès-verbal, Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU sollicite la condamnation de PLAN INTERNATIONAL BENIN à lui payer les sommes ci-après, à titre de droits et dommages-intérêts pour cause de licenciement abusif :

✚ Indemnité compensatrice de préavis : FCFA quatre cent quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante quatre (498.444)

✚ Indemnité compensatrice de congé payé : FCFA soixante treize mille deux cent quarante cinq (73.245)

✚ Indemnité de licenciement : FCFA cent soixante six mille cent quarante huit (166.148)

✚ Dommages-intérêts : FCFA cent millions (100.000.000)

Elle demande en outre au Tribunal d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire pour le tiers du montant des condamnations sollicitées ;

Au soutien de ses prétentions, elle expose que suite à son deuxième accouchement, elle a développé une pathologie qui contre-indiquait temporairement des déplacements à moto qu'exigeait sa fonction d'animatrice et de coordonnatrice de zone ;

Qu'informé de cette situation, son employeur avait l'obligation de l'affecter à un poste compatible avec son état de santé ;

Qu'au lieu d'y procéder, son employeur a rompu son contrat de travail durant son congé-maladie en faisant valoir, à tort, l'inaptitude à l'emploi ;

Que son licenciement a été prononcé en violation de l'article 46 du Code du Travail en ce qu'il ne repose sur aucun motif objectif et sérieux ;

Qu'en outre, la lettre de licenciement ne contient pas les mentions prescrites par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer son licenciement abusif et de faire droit à ses demandes ;

En réplique, PLAN INTERNATIONAL BENIN demande au Tribunal, au principal,

✚ Dire que la rupture du contrat de travail de Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU ne lui est pas imputable ;

✚ Constaté qu'il n'est redevable de la demanderesse que de dix (10) jours de congé payé et la condamner à lui payer la somme de 86.250 de ce chef ;

Au subsidiaire, il sollicite qu'il plaise au Tribunal fixer le montant des condamnations pécuniaires à la somme de FCFA 737.837 au titre des indemnités de licenciement et de rejeter les dommages-intérêts réclamés ;

PLAN INTERNATIONAL BENIN développe à l'appui de ses prétentions que cinq (05) mois après une première grossesse, il a demandé à Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU de reprendre sa fonction de coordonnatrice sur le terrain ;

Que celle-ci lui a présenté un certificat de grossesse faisant état d'une nouvelle grossesse et interdisant tous efforts physiques ;

Qu'il l'a affectée à un poste sédentaire où elle est restée jusqu'à son congé de maternité prévu du 02 janvier au 10 avril 2001 ;

Qu'advenu cette date, son congé a été prorogé d'un repos médical de quinze (15) jours, puis elle a présenté un certificat médical indiquant qu'elle souffrait d'une affection nécessitant une surveillance au long cours et contre-indiquait tout déplacement sources de secousses corporelles ;

Que ce certificat médical établit l'aptitude de la demanderesse à tenir l'emploi ;

Que son reclassement s'étant révélé impossible, il l'a licenciée par lettre du 03 mai 2001, pour incapacité physique ;

Que les formalités essentielles du licenciement que sont la notification par écrit de la rupture et l'information de l'inspecteur du travail ont été observées ;

Qu'il ne peut être tenu pour responsable de ce licenciement ;

SUR LE LICENCIEMENT

Attendu que l'article 8 de la Convention n° 183 de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T) du 07 février 2002 relative à la protection de la maternité énonce qu'il est interdit à l'employeur de licencier une femme pendant sa grossesse, le congé de maternité, ou pendant une période suivant son retour de congé sauf pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement ; la charge de prouver que les motifs du licenciement sont sans rapport avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement incombe à l'employeur ; à l'issue du congé de maternité, la femme doit être assurée, lorsqu'elle reprend le travail, de retrouver le même poste ou un poste équivalent rémunéré au même taux ;

Attendu que le droit positif béninois assure une protection de la maternité identique à celle prévue au plan international à travers la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en ses articles 170 à 172 ;

Que l'article 171 du Code du Travail dispose qu' « en dehors du cas de faute lourde non liée à la grossesse et du cas d'impossibilité dans lequel il se trouve de maintenir le contrat, aucun employeur ne peut licencier une femme en état de grossesse apparente ou médicalement constatée. Lorsque le licenciement est prononcé dans l'ignorance de la grossesse, la salariée dispose d'un délai de quinze jours pour justifier de son état. Le licenciement est alors annulé, sauf s'il est prononcé pour l'un des motifs prévus à l'alinéa ci-dessus.

En tout état de cause, aucun employeur ne peut licencier une femme pendant les périodes de suspension prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 170. Ces mêmes périodes suspendent le déroulement du préavis résultant d'un éventuel licenciement antérieurement notifié » ;

Que selon l'alinéa 2 de l'article 170, « toute femme enceinte a droit à un congé de maternité qui commence obligatoirement six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de l'accouchement. Ce congé peut être prorogé de quatre semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant soit de la grossesse, soit des couches » ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction à la barre du Tribunal ainsi que des pièces du dossier que le 14 juin 1997, Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU est entrée en relation de travail avec PLAN INTERNATIONAL BENIN où elle est devenue coordonnatrice de zone, en vertu d'un contrat à durée indéterminée, moyennant une rémunération de deux cent sept mille (207.000) ;

Qu'en cette qualité, elle était chargée d'assister les populations en milieu rural et d'effectuer des déplacements à moto ;

Que courant janvier 2000, elle a bénéficié d'un congé de maternité qui a nécessité son affectation à un poste sédentaire jusqu'en août 2000 ;

Qu'en raison d'une nouvelle grossesse, après sa reprise d'activités, elle a sollicité et obtenu courant janvier 2001, un nouveau congé de maternité jusqu'au 10 avril 2001, suivi d'une prorogation de deux semaines ;

Que par suite de complications résultant de cette grossesse, il lui a été délivré des certificats médicaux des 17 avril 2001 et 26 avril 2001 mentionnant que son état de santé contre-indique des déplacements

sur des engins à deux roues, sources de secousses corporelles ;

Qu'elle en a saisi son employeur et lui a exprimé ses doléances en vue de sa reprise de travail ;

Que par lettre du 23 avril 2001, le représentant de PLAN INTERNATIONAL BENIN a déclaré prendre acte de ses doléances ;

Que quelques jours après avoir ainsi avisé la demanderesse, celle-ci poursuivant sa période de repos, son employeur lui a notifié son licenciement par une lettre du 03 mai 2001 libellée en substance comme suit : « je suis au regret de vous annoncer que, compte tenu de votre incapacité de rejoindre votre poste d'animatrice et coordonnatrice de zone, PLAN se sent obligé de se séparer de vous. Vos droits seront versés selon la législation en vigueur » ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU a été licencié par PLAN INTERNATIONAL BENIN durant la période de repos médical consécutive à son accouchement, alors qu'aux termes de l'article 170 du Code du Travail suscité, aucun employeur ne peut licencier une femme pendant la période de suspension de son contrat de travail pour cause de maternité ;

Qu'en procédant comme elle l'a fait, PLAN INTERNATIONAL BENIN a commis un abus de droit caractérisé à l'égard de la demanderesse ;

Que les arguments d'inaptitude à l'emploi qu'il a développé pour soutenir sa décision sont inopérants au regard des éléments constants du dossier ;

Que le licenciement de Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU intervenu dans les circonstances ci-dessus est une décision manifestement abusive qui ouvre droit à réparation ;

SUR LES DROITS DE LICENCIEMENT

Attendu que selon l'article 226 alinéa 2 du Code du Travail, lorsqu'il s'élève une contestation entre le salarié et l'employeur sur le paiement du salaire, des primes et des indemnités de toute nature, le non-paiement est présumé de façon irréfragable, sauf cas de force majeure, si l'employeur n'est pas en mesure de produire le registre de paiement dûment émargé par le travailleur, ou les témoins sur les mentions contestées, ou le double du bulletin de paie afférent au paiement contesté émargé dans les mêmes conditions ;

Qu'en outre, l'article 222 alinéa 2 du Code du Travail dispose qu'en cas de résiliation ou de rupture du contrat de travail, le salaire et les indemnités doivent être payés dès la cessation de service ;

Attendu qu'en l'espèce, les conditions de la rupture du contrat de travail de Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU n'ont pas donné lieu à préavis, ni au paiement des indemnités de congé et de licenciement ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à ses demandes et de condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

-  Indemnité compensatrice de préavis : FCFA quatre cent quatre dix huit mille quatre cent quarante quatre (498.444)
-  Indemnité compensatrice de congé payé : FCFA soixante treize mille deux cent quarante cinq (73.245)
-  Indemnité de licenciement : FCFA cent soixante six mille cent quarante huit (166.148)

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS

Attendu que selon l'article 52 du Code du Travail, tout licenciement qui ne repose pas sur un motif objectif et sérieux ouvre droit, au profit du salarié, à des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi;

Qu'en outre, l'article 172 du Code du Travail dispose que tout licenciement prononcé ou maintenu par l'employeur en violation des dispositions de l'article précédent ouvre droit, au profit de la salariée, à des dommages et intérêts qui ne peuvent être inférieurs à douze mois de salaire. Ces dommages et intérêts sont dus sans préjudice de toutes autres indemnités ou dommages et intérêts auxquels le licenciement peut donner naissance ;

Attendu qu'en l'espèce, Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU est fondée à solliciter la condamnation de PLAN INTERNATIONAL BENIN au paiement de dommages-intérêts, en raison des préjudices matériels et moraux résultant notamment de la perte de son emploi et des revenus qui en découlent, par suite de la rupture abusive de son contrat de travail ;

Que toutefois, le montant des dommages-intérêts réclamé est exagéré ;

Que les éléments du dossier permettent au Tribunal de réduire à de justes proportions les dommages-intérêts réclamés en fixant leur montant à la somme de FCFA dix millions (10.000.000) ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU sollicite provisoire de la présente décision pour le tiers des condamnations prononcées ;

Attendu que l'article 248 du Code du Travail dispose en son alinéa 2 : « l'exécution provisoire du tiers de la condamnation pécuniaire peut être prononcée par le juge d'office ou sur demande nonobstant toutes voies de recours lorsqu'il y a urgence et péril en la demeure ou que le licenciement est manifestement abusif » ;

Attendu qu'en l'espèce, le licenciement de Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU est une décision manifestement abusive ;

Que l'exécution provisoire sollicitée est donc justifiée;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

Constate que PLAN INTERNATIONAL BENIN a licencié Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU durant la période de repos consécutive à son accouchement ;

Dit que le licenciement de Prisque Z. HOSSOU DJOSSOU est manifestement abusif ;

Condamne PLAN INTERNATIONAL BENIN à lui payer les sommes suivantes :

-  Indemnité compensatrice de préavis : FCFA quatre cent quatre vingt dix huit mille quatre cent quarante quatre (498.444)
-  Indemnité compensatrice de congé payé : FCFA soixante treize mille deux cent quarante cinq (73.245)
-  Indemnité de licenciement : FCFA cent soixante six mille cent quarante huit (166.148)
-  Dommages-intérêts : FCFA dix millions (10.000.000) ;

Dit que la présente décision est exécutoire par provision pour le tiers du montant des condamnations ;

DELAI D'APPEL : 15 JOURS

Ont signé

LE PRESIDENT

LE GREFFIER